

BVGer E-1796/2016 vom 17. Mai 2016

Bundesverwaltungsgericht, 2016-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1796_2016

FR: TAF E-1796/2016 du 17 mai 2016

IT: TAF E-1796/2016 del 17 maggio 2016

Regeste

Visa à validité territoriale limitée (VTL)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF, sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF. En particulier, les décisions sur opposition en matière de visa Schengen prononcées par le SEM, lequel constitue une unité de l'administration fédérale au sens de l'art. 33 let. d LTAF, n'entrent pas dans le champ d'application de l'art. 32 LTAF et sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 1 LTF).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF, applicable par renvoi de l'art. 112 al. 1 de la loi sur les étrangers [LEtr, RS 142.20]).

E. 1.3

Le requérant a personnellement déposé sa demande de visa à l'ambassade, a pris part à la procédure d'opposition devant l'autorité inférieure par l'entremise d'un mandataire valablement constitué (cf. procuration du 4 février 2015), est spécialement atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification. Il a, par conséquent, la qualité pour recourir, conformément à l'art. 48 al. 1 PA. Par ailleurs, le recours est présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 50 al. 1 PA) prescrits par la loi. Il est donc recevable.

E. 2

Le requérant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA).

E. 3.1

Dans son recours, l'intéressé soulève uniquement un grief formel. Selon lui, le SEM aurait omis de tenir compte de sa situation personnelle. Il n'aurait pas clairement pris position sur l'argument selon lequel il souhaitait revoir sa mère mourante, respectivement se recueillir sur la tombe de celle-ci. Au regard des exigences relevant du droit d'être entendu, la motivation que comporte la décision du 15 février 2016 serait insuffisante.

E. 3.2

La jurisprudence a, notamment, déduit du droit d'être entendu, garanti à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101) et concrétisé par l'art. 35 PA, l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, ses réflexions sur les éléments de fait et de droit essentiels, autrement dit les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause ; elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (cf. ATF 141 V 557 consid. 3.2 ; 138 IV 81 consid. 2.2 ; 129 I 323 consid. 3.2, 126 I 97 consid. 2a et les arrêts cités, cf. aussi Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2006 n° 4 consid. 5). Il y a violation du droit d'être entendu si l'autorité ne satisfait pas à son devoir minimum d'examiner et traiter les problèmes pertinents (cf. ATF 122 IV 8 consid. 2c, 118 Ia 35 consid. 2e).

E. 3.3

En l'espèce, le SEM a retenu dans sa décision que selon les informations communiquées par l'ambassade et les éléments au dossier, le lien de parenté entre le recourant et B. _____ n'avait pas clairement pu être établi. Même s'il l'a fait de brève manière, il s'est donc déterminé sur l'objet principal de la demande de visa de l'intéressé. Indépendamment de la question de savoir si c'est à raison que le SEM a mis en doute l'existence de ce lien, question qui n'est sur le fond pas décisive, force est de constater que la motivation de la décision permet de saisir les éléments qui ont été retenus pour rejeter la demande de visa introduite le 25 novembre 2015, et pourquoi ils l'ont été. En premier lieu, l'autorité de première instance a exposé pour quelles raisons elle estimait que les conditions légales d'octroi d'un visa Schengen de type C n'étaient pas remplies. Elle a en particulier relevé que A. _____ n'avait apporté aucun élément permettant de retenir sa volonté de quitter le territoire des Etats membres à l'expiration du visa demandé. Au vu de l'ensemble du dossier, le SEM a retenu qu'il ne pouvait être exclu que le recourant, une fois dans l'espace Schengen, souhaite y prolonger son séjour dans l'espoir de trouver des conditions d'existence meilleures. La garantie qu'il quitterait la Suisse au terme de son séjour n'avait ainsi pas été apportée (cf. notamment dans ce contexte l'art. 5 al. 2 LEtr et l'art. 2 al. 1 de l'ordonnance du 22 octobre 2008 sur l'entrée et l'octroi de visas [OEV, RS 142.204] qui renvoie au règlement [CE] no 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au franchissement des frontières par les personnes [code frontières Schengen, JO L 105 du 13 avril 2006]). En d'autres termes, le SEM n'a accordé aucune importance à l'argument du recourant tiré de la piété filiale ; cela ressort implicitement de la motivation de la décision attaquée et le SEM n'avait aucune obligation de le dire expressément. En second lieu, le SEM a examiné s'il se justifiait de mettre le recourant au bénéfice d'un visa à validité territoriale limitée pour des motifs humanitaires. Dans ce contexte, il a en particulier relevé que le recourant avait quitté l'Erythrée et séjournait désormais dans un Etat tiers qui pouvait être considéré comme sûr, à savoir l'Ethiopie, pays où il était au demeurant enregistré dans un camp de réfugiés. Le SEM a relevé que malgré le contexte difficile dans lequel se trouvait l'intéressé, les éléments au dossier ne permettaient

pas de considérer que sa vie ou son intégrité physique était directement, sérieusement et concrètement menacée en Ethiopie. Il en a finalement déduit que le recourant ne se trouvait pas dans une situation justifiant l'octroi d'un visa humanitaire (cf. notamment dans ce contexte la directive de l'ODM du 25 février 2014 concernant les demandes de visa pour motifs humanitaires, également citée dans la décision querellée). En conclusion, le SEM a en l'occurrence manifestement fourni les éléments essentiels fondant sa décision, le recourant étant en mesure de les contester en connaissance de cause. Partant, le seul grief fondant le recours est mal fondé.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

E. 5.1

Cet arrêt immédiat rend sans objet la demande d'exemption d'une avance de frais.

E. 5.2

Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). A titre exceptionnel, il y est toutefois renoncé (cf. art. 6 let. b FITAF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.